



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Messieurs
Noé Graff et Philippe Sauvin
Plateforme pour une agriculture socialement
durable
Chemin du Ruttet 5
1196 Gland

Conditions de travail des ouvriers agricoles à Neuchâtel et en Suisse

Monsieur le président, Monsieur le secrétaire,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance de votre courrier du 20 mai 2015 et partage votre préoccupation. Il est très attentif aux conditions cadres du marché du travail et fait, par ailleurs, de la reconnaissance du travail, un axe prioritaire de son programme de législature.

Le 28 mai 2014, la Loi cantonale sur l'emploi (LEmpl) du 25 mai 2004 a été modifiée, introduisant ainsi un salaire minimum de 20 francs par heure. Selon le nouvel article 32e (LEmpl), le Conseil d'Etat peut pour certains secteurs, dont l'agriculture, fixer des salaires minimaux dérogeant aux 20 francs de l'heure.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qui a accordé l'effet suspensif, raison pour laquelle cette loi n'est pas encore en vigueur dans le canton.

Le Conseil d'Etat ne souhaite donc pas se pencher sur les conditions salariales dans l'agriculture tant que le Tribunal fédéral n'a pas statué sur le salaire minimum cantonal. En cas de réponse positive du Tribunal fédéral, les débats sur les salaires agricoles auront lieu dans le cadre des exceptions prévues par l'article 32e LEmpl. En cas de réponse négative, le Conseil d'Etat évaluera la possibilité de modifier le contrat-type cantonal.

En espérant ainsi avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Monsieur le secrétaire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND